

Le 15 juillet 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-06-67 – Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 15 juin dernier, concernant toute entente entre Hydro-Québec et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour le barrage de Carillon et, notamment, les données du niveau des eaux.

Le document demandé suivant est accessible. Il s'agit de :

- Entente sur les activités d'acquisition des données hydrométriques et climatologiques, 19 février 1996, 7 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer à l'adresse courriel acces@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Pascale Porlier

p. j. (2)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ENTENTE SPÉCIFIQUE

SUR

**LES ACTIVITÉS D'ACQUISITION DES DONNÉES HYDROMÉTRIQUES
ET CLIMATOLOGIQUES**

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

ENTENTE SPÉCIFIQUE

ENTRE:

HYDRO-QUÉBEC, représentée par monsieur Benoit Michel, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution adoptée par le Conseil d'administration de la corporation, à une assemblée tenue à Montréal, le 8 juin 1994, ci-après désignée «H.-Q.»;

ET:

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, représenté par monsieur Jean Pronovost, sous-ministre, autorisé aux présentes en vertu du décret 677-95 du 17 mai 1995; ci-après désigné «MEF»;

CONSIDÉRANT:

QU'une entente cadre sur l'échange d'information géographique et foncière relative au territoire et ses ressources est intervenue entre HYDRO-QUÉBEC et le gouvernement du Québec, le 13 juin 1994, et prévoit la conclusion d'ententes spécifiques;

QU'H.-Q. et le MEF exploitent tous deux des réseaux de stations hydrométriques et climatologiques sur le territoire du Québec;

QU'H.-Q. et le MEF utilisent le satellite GOES pour transmettre les données de certaines stations à leur centre respectif de dépouillement, de traitement et d'archivage des données;

QUE le MEF dispose d'un centre de données télémétrées où les utilisateurs peuvent obtenir en temps quasi réel (délai maximal de trois heures) les données hydrométriques et climatologiques des stations de mesure transmettant leurs données par téléphonie ou via satellite;

QU'H.-Q. dispose de l'infrastructure technique et informatique nécessaire pour capter et décoder directement les signaux de satellite;

QUE le MEF ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire pour capter directement les données transmises par satellite;

QU'H.-Q. et le MEF ont manifesté leur intérêt à conclure une entente spécifique concernant les activités d'acquisition de données hydrométriques et climatologiques;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBJET DE L'ENTENTE

Cette entente spécifique a pour objet de préciser les conditions et modalités de la collaboration entre les parties pour favoriser l'échange d'informations, de données, de méthodes et procédures, d'expériences, d'expertises et de connaissances en matière de relevés et de télécommunication de données hydrométriques et climatologiques;

Cette entente peut également prendre la forme d'une collaboration sur le terrain (par exemples: visite de stations, ajustement d'appareils, dépannage, jaugeage de cours d'eau), de partage d'équipements, de planification concertée, de coordination d'opérations, afin:

- de faciliter la planification de l'acquisition de données hydrométriques et climatologiques;
- que ces échanges de données se fassent sur des bases équitables et mutuellement bénéfiques, dans le respect des compétences respectives de chacune des parties;
- d'harmoniser, dans la mesure du possible et du raisonnable, les données entre les parties pour améliorer la concertation et la coordination des opérations menées conjointement;
- d'assurer une circulation plus efficace des informations tout en respectant les droits d'auteur et leur valeur scientifique;
- de rendre les activités des parties plus cohérentes et plus complémentaires.

2. COLLABORATION

H.-Q. et le MEF reconnaissent qu'ils ont des besoins et modalités de fonctionnement spécifiques qui doivent être respectés parce qu'ils découlent des différences entre leur mission.

Les parties conviennent que pour réduire les coûts des opérations menées sur le territoire et des activités associées à l'acquisition, au traitement et à la mise à jour des données hydrométriques et climatologiques, il y a lieu d'harmoniser leurs activités de collecte de données, de contribuer mutuellement à la production et à l'actualisation de celles-ci et de faciliter l'échange de ces données sur le territoire.

La collaboration entre les parties ne donnera lieu à aucune obligation financière entre elles, à moins d'une entente écrite à cet effet.

3. ÉCHANGE DE DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

- 3.1 Les parties conviennent de s'échanger les données hydrométriques et climatologiques qu'elles recueillent sur le terrain selon leurs besoins respectifs et en fonction de leur disponibilité.
- 3.2 Le MEF s'engage à fournir à H.-Q. un numéro d'utilisateur et un code d'accès lui permettant d'interroger le centre de données télémétrées du MEF pour accéder aux données recueillies et traitées aux stations du MEF.

- 3.3 H.-Q. s'engage à fournir au MEF un numéro d'utilisateur et un code d'accès lui permettant d'interroger le centre de données télémesurées d'H.-Q. pour accéder aux données recueillies aux stations du MEF et transmises par le satellite GOES (liste des sites à l'Annexe 1).
- 3.4 Les parties se transmettront les mises à jour annuelles de leurs données validées.
- 3.5 Les données et leurs modalités d'acquisition, l'expertise ou toute autre information reçue dans le cadre des échanges faits en vertu de la présente entente ne seront pas diffusées commercialement ou autrement, divulguées, transmises ou vendues à des tiers, à moins d'obtenir le consentement écrit de l'autre partie à cet effet. Les parties reconnaissent ainsi que seul le producteur de données est habilité à les diffuser.

4. HARMONISATION DES ACTIVITÉS

- 4.1 Les parties conviennent de s'échanger l'information sur les stations en opération visant, notamment, leur localisation, leurs paramètres, les types de mesures qui y sont prises et l'équipement utilisé.
- 4.2 Les parties conviennent de s'informer périodiquement de l'exploitation, de l'entretien, de la planification et de l'évaluation de leur réseau ainsi que sur les procédures et méthodes scientifiques et techniques qu'elles utilisent ou développent. Ces échanges pourront donner lieu à des projets conjoints.

5. RESPONSABILITÉ

- 5.1 Une partie ne peut d'aucune manière être tenue responsable de l'utilisation qui est faite des données reçues par l'autre partie, ni des erreurs qu'elles pourraient comporter ou de dommages directs et indirects que l'utilisation de ces données pourraient occasionner.
- 5.2 Une partie ne peut être tenue responsable de ne pas respecter la présente entente si elle est victime d'une force majeure, tel un bris d'équipement, une panne d'électricité ou de téléphone, une grève, un feu.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Les parties conviennent de réunir au moins une fois par année les signataires de la présente entente ou leurs gestionnaires de la présente entente ou leurs représentants afin d'en faciliter la mise en oeuvre. Ces rencontres devront permettre, entre autres:

- de s'informer sur les activités d'exploitation, d'entretien et de planification de chaque partie en matière de relevés hydrométriques et climatologiques;
- de superviser les projets conjoints;
- d'échanger sur les méthodes et procédures utilisées;
- d'identifier des secteurs d'intérêt mutuel susceptibles de faire l'objet d'échange ou de collaboration;
- d'évaluer les résultats obtenus par l'échange des données et l'harmonisation.

7. GESTIONNAIRES DE L'ENTENTE

En vue de les représenter dans l'application de l'entente spécifique et la réalisation des activités qui en découlent, le MEF et H.-Q. désignent respectivement:

- le directeur de la direction du Milieu hydrique du ministère de l'Environnement et de la Faune;

et

- le directeur de la direction Planification de la production d'Hydro-Québec.

8. ACCORDS ANTÉRIEURS

La présente entente spécifique est annexée à l'entente cadre intervenue entre Hydro-Québec et le gouvernement du Québec le 13 juin 1994.

La présente entente spécifique remplace tous autres conventions ou accords antérieurs entre le MEF et H.-Q. concernant l'acquisition des données hydro-métriques et climatologiques.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est valide pour une période d'un an, commençant le 1^{er} juillet 1995 et se terminant le 30 juin 1996.

La présente entente pourra être renouvelée d'année en année par tacite reconduction, sauf si l'une des parties signifie à l'autre, par un avis écrit au moins trois mois avant le terme de l'entente ou avant la fin de la tacite reconduction, son intention de ne pas la renouveler.

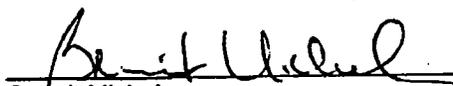
Signé à Québec, le 19 février 1996 1995.

Pour le ministère de l'Environnement et de la Faune



Jean Pronovost
Sous-ministre

Pour Hydro-Québec



Benoit Michel
Président-directeur général

ANNEXE 1
LISTE DES STATIONS DESSERVIES PAR GOES POUR LE MEF

NO STATION	IDENTIFICATION GOES	NO STATION	IDENTIFICATION GOES	NO STATION	IDENTIFICATION GOES
062211	45402F7C	073303	455086C8	040104	T3261110
062217	4540573E	072301	4550881A	040105	T3261525
062215	454059EC	093804	455095BE	040107	T3261614
062216	45502630	094206	4550AEF6	040106	T3261711
062214	4560E55E	VANIER	4550BD80	040102	T3262252
062204	47412010	080809	4550C5C2	040101	T3266263
062201	47413366	090613	4550CB10	040103	T3267575
062112	4744D754	061020	456080B8	0650167	T3268514
062198	4744E2CE	062102	4560DE16	050304	T3288700
062197	4744F1B8	040624	4560F628	050408	T3373401
062196	4745B048	061905	4560F8FA	050408	T3377910
061998	4745C6D8	062101	45610456	061601	T3486541
062298	4745D5AE	061801	45610A84	0473067	T3592570
062998	4745E034	061502	45611720	030103	T3992540
062113	4745F342	040830	456119F2	051502	T4393592
ALCPTSC	T2753688	041902	456122BA	ALLARDP	T4491991
0621015	T2763113	043003	456131CC	ALLARDV	T4491991
FDLACPI	48160726	020602	45613F1E	030201	T4493223
030402	T3463592	040619	4561475C	040829	T4494767
001003	T3633781	7012K4A	4561498E	030225	T4495213
043116	T4575242	062209	4561542A	024003	T4532107
043201	T6211566	104803	45615AF8	0680267	T4547348
000092	T6344625	061901	456161B0	0740067	T4564180
030401	T6583780	061022	456172C6	0373067	T4596572
000091	T6947141	IPA0551	474061E0	0372067	T4693624
000117	T7438057	STM0502	47409164	043208	T4717977
030222	T8439544	STM0501	4740A4FE	043108	T4725249
CENUL1	474DC27E	043012	474106FC	022501	T4952276
	474DD108	ENVLAB1	474180E8	RUEWATT	T5281328
040609	45400990	BDH0550	4743B086	030268	T5323174
024007	45401434	7030838	4743D560	030332	T5390473
075705	45401AE6	7083368	4743E0FA	030342	T5393965
040608	45404448	7035450	4743F38C	021601	T5623155
092722	45404A9A	7086047	4744013C	021605	T5624117
024007	454062A4	7036079	474427D0	0471167	T5642619
103605	45406C76	103717	474596A4	040110	T5693117
093801	454071D2	7034261	474604C8	023409	T5833673
104001	45407F00	7031455	474647C2	040627	T5852163
052233	45409220	ESQUIES	474CB614	0935067	T5874125
030215	45491268	BRADOR	474CE668	0720067	T5874223
080104	454927F2	ESQUIWS	474CF51E	040605	T6236116
080718	45492920	HANDAR	474D446A	043205	T6274002
073801	45493484	103715	474DE492	0840167	T6278281
092715	45495162	024007B	474DF7E4	043099	T6372052
104401	45496A2A	VALCOM	474E006E	1234567	T6423974
081101	4549778E	ESSA113	A5401434	0475067	T6532552
ESSAIS	4549795C	0474067	T2213229	0676067	T6761706
076601	4549947C	7051970	T2243948	061001	T6782293
076201	45499AAE	023422	T2281313	FUJISTF	T6795422
LABARGE	45498290	040108	T2284578	0620567	T6813425
074903	45498C42	023430	T2285775	041301	T6833767
135201	455000DC	040109	T2296279	043301	T6892910
704DD51	45501D78	040204	T2426025	030905	T6915499
092723	455028E2	023106	T2433235	061002	T6957949
081002	45503B94	0261067	T2563291	061023	T6957963
073503	455043D6	030314	T2635221	022003	T7223843
095002	45504D04	0260067	T2723248	0845067	T7378455
095003	455050A0	062914	T2756799	030118	T7526397
103702	4550653A	050701	T2866876	052219	T7526842
050135	45506BE8	030302	T2932164	0183067	T7566249
050144	4550764C	0580067	T2974893	7054278	T7637849

ANNEXE 1
LISTE DES STATIONS DESSERVIES PAR GOES POUR LE MEF

NO STATION	IDENTIFICATION GOES	NO STATION	IDENTIFICATION GOES	NO STATION	IDENTIFICATION GOES
0705272	T7637849				
040602	T7672777				
030304	T7725015				
030326	T7767149				
0180467	T7843847				
011201	T7942488				
0664167	T7982835				
0182067	T7984089				
030208	T8203333				
051001	T8223411				
702462P	T8272676				
0371267	T8293410				
023401	T8312562				
7021313	T8320636				
030234	T8323555				
052606	T8352591				
052604	T8355652				
052603	T8357708				
030283	T8372977				
030220	T8422578				
050801	T8424552				
030247	T8462720				
030281	T8464424				
022513	T8620051				
050904	T8716595				
0370167	T8751738				
050805	T8754236				
7028881	T8765393				
030282	T8772232				
030284	T8772999				
030289	T8773040				
030202	T8773222				
0581067	T8882773				
023402	T8898068				
0181067	T8992127				
0660067	T9287624				
040406	T9832031				
041303	474477AC				
041304	4744945E				
041305	4744B2B2				
041306	474510B0				